

GE_GERICHTE AARP/21/2017 vom 16. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_21_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/21/2017 du 16 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/21/2017 del 16 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Aux termes de cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP).

E. 2.2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

- 35/57 - P/5379/2012 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.3

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même état en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit, exprimé par l'adage *ne bis in idem*, est garanti par l'art. 4 § 1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07) ainsi que par l'art. 14 § 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Il découle en outre implicitement de la Constitution fédérale (ATF 137 I 363 consid. 2.1 p. 365). Enfin, sous la note marginale "interdiction de la double poursuite", l'art. 11 al. 1 CPP prévoit également qu'aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction. Ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits. Le premier jugement exclut ainsi que la personne soit poursuivie une seconde fois par une juridiction pénale, même sous une qualification juridique différente. Il s'agit en effet d'adopter une approche fondée strictement sur l'identité des faits matériels et de ne

- 36/57 - P/5379/2012 pas retenir la qualification juridique de ces faits comme critère pertinent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_503/2015 du 24 mai 2016 consid. 1 destiné à la publication). Outre l'identité des faits, l'autorité de chose jugée et le principe *ne bis in idem* supposent également qu'il y ait identité de l'objet de la procédure et de la personne visée (cf. ATF 125 II 402 consid. 1b p. 404 ; 120 IV 10 consid. 2b p. 12 s ; 119 Ib 311 consid. 3a p. 318 ; 118 IV 269 consid. 2 p. 271 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2010 du 18 avril 2011 consid. 1.1).

E. 2.4

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement

aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 ; 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1.). Dans le cas particulier d'un prêt, les valeurs patrimoniales ne représentent qu'exceptionnellement des valeurs appartenant à autrui, confiées à l'emprunteur, soit lorsque leur affectation est clairement prédéfinie et sert à assurer la couverture du risque du prêteur ou, à tout le moins, à diminuer son risque de perte. L'affectation convenue doit donc représenter en elle-même une forme de garantie (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.3 et 2.3 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 35 ad art. 138). L'infraction d'abus de confiance absorbe en règle générale l'infraction de gestion déloyale de l'art. 158 CP (ATF 111 IV 60 consid. 3a p. 62).

E. 2.5

L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). Le gérant d'affaires

- 37/57 - P/5379/2012 qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine (al. 2). La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3). Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP suppose la réunion de quatre éléments, à savoir un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation de ce devoir, un dommage et l'intention. L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). En règle générale, une qualité de gérant est reconnue aux organes ou membres d'organes de sociétés commerciales. Selon la jurisprudence, l'homme de paille n'est pas exonéré de toute responsabilité dans le cadre de l'art. 158 CP, du fait qu'un tiers lui a prescrit le comportement à adopter (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 110 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_494/2015 du 25 mai 2016 consid. 2.1 ; 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.1 ; 6B_66/2008 du 9 mai 2008 consid. 6.3.2). Celui qui, en droit, assume des obligations, doit en répondre et ne peut dégager sa responsabilité qu'en se démettant de ses fonctions. Il ne peut invoquer à décharge sa dépendance à l'égard d'autres responsables, fussent-ils ses employeurs (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 110). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du

patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 120 IV 190 consid. 2b, spéc. p. 193 ; 105 IV 307 consid. 3 p. 312 s). Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2, 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2 et 6B_446/2010 du 14 janvier 2010 consid. 8.4.1).

- 38/57 - P/5379/2012 L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 193). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; 121 IV 104 consid. 2c p. 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3) ; un préjudice temporaire suffit. Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (cf. ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22 ; 122 IV 279 consid. 2a ; 121 IV 104 consid. 2c p. 107). Il n'existe que lorsque la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit, mais il doit être caractérisé vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ATF 123 IV 17 consid. e ; 120 IV 190 consid. 2b.). Le dessein d'enrichissement illégitime est érigé en circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). 2.6.1. Les premiers juges ont retenu que, sur la somme de CHF 50'000.- versée par J_____ sur le compte de N_____, seuls CHF 10'000.- pouvaient être tenus pour avoir connu un sort pénalement relevant au regard des options prises dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation. Ces fonds étaient destinés à M_____, en contrepartie de la souscription du capital-actions, mais avaient été utilisés par l'appelant, pourtant administrateur et partant gérant de la société, pour couvrir ses charges personnelles ou les frais d'une autre société, N_____, d'où la commission d'une infraction de gestion déloyale aggravée, mais ce au détriment de M_____, J_____ ne subissant qu'un préjudice indirect. 2.6.2. Les griefs de nature procédurale développés par l'appelant à l'encontre de ce point du jugement doivent être écartés. 2.6.2.1. Tous les faits pertinents ayant permis aux premiers juges de fonder le raisonnement qui précède, sont bien évoqués dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation. Il est en particulier retenu que l'appelant était l'administrateur de M_____, qu'un montant de CHF 10'000.- payé par J_____ était destiné à la libération du capital social de cette société, et que l'intégralité de la somme versée par elle, incluant ledit montant, a été utilisée à des dépenses personnelles et professionnelles de l'appelant. En retenant que se sont ses devoirs de gérant à l'égard de M_____, à laquelle les fonds étaient destinés en contrepartie des actions, que l'intéressé avait violé et qu'une infraction de gestion déloyale aggravée avait dès lors bien été commise, mais au détriment de cette société plutôt que de J_____ (à tout le moins directement), les premiers juges se sont uniquement livrés à une interprétation

- 39/57 - P/5379/2012 juridique des faits différente de celle proposée par le MP, ce qui ne contrevient pas au principe d'accusation. 2.6.2.2. La conviction de l'appelant selon laquelle

le Tribunal fédéral aurait communiqué au Tribunal correctionnel son arrêt du 10 mars 2016 dans l'affaire X_____ avant l'audience des 14, 15 et 16 mars 2016, pour ne le notifier qu'ensuite aux parties, ce qui aurait permis aux premiers juges de commettre un "délit d'initiés juridique" en se livrant à un raisonnement conforme audit arrêt, n'engage que lui, sans préjudice de ce qu'on voit mal quelle conséquence il faudrait en tirer dans le cadre de la présente procédure. Il suffira d'observer que rien ne permet d'affirmer que les premiers juges étaient incapables de faire un raisonnement juridiquement correct sans l'aide des juges fédéraux, voire de s'inspirer du premier arrêt dans l'affaire X_____ du 4 juillet 2014.

2.6.2.3. Bien que l'enseignement du Tribunal fédéral dans cette précédente cause puisse être source d'inspiration, l'exception tirée de l'interdiction du bis in idem ne trouve nullement application en l'espèce. D'une part, même si les circonstances sont semblables, les faits et les parties ne sont pas les mêmes. D'autre part, il n'a pas été jugé dans cette première affaire que les faits n'étaient pas constitutifs d'infraction pénale mais qu'une condamnation prononcée au stade de l'appel pour une infraction commise au préjudice de M_____ plutôt que des époux X_____ contrevenait à l'interdiction de la reformatio in pejus vu l'acquittement implicite prononcé par la juridiction inférieure, problématique qui ne se pose pas dans la présente affaire, le tribunal de première instance ayant au contraire prononcé un verdict de culpabilité. 2.6.2.4. Tout au plus l'appelant pourrait-il se prévaloir de ce que les premiers juges auraient dû l'interpeller, au sens de l'art. 344 CPP, avant de s'écarter de l'appréciation juridique du MP. Toutefois, cette informalité, qui saurait d'autant moins être qualifiée de grave que la variation est minime et que l'appelant pouvait s'y attendre, peut être tenue pour réparée, vu le plein pouvoir de cognition de la juridiction d'appel (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 135 I 279 consid. 2.3). 2.6.3. Sur le fond toutefois, force est de constater que la conclusion des premiers juges ne saurait être suivie dès lors qu'il est établi que M_____ n'a pas été privée de son capital social à concurrence de CHF 10'000.- au moment de sa constitution. A supposer qu'il était bien d'emblée convenu qu'une partie de la somme versée par J_____ sur le compte de N_____ le 22 juin 2007 devait servir à la souscription des actions, l'opération a bien eu lieu, de sorte que la société n'a subi aucun dommage direct (pas plus que l'actionnaire, qui a bien obtenu la titularité des actions, n'a subi de dommage indirect). L'usage que l'appelant a pu faire, dans l'intervalle, de la somme de CHF 50'000.- comprenant celle de 10'000.-, est en définitive indifférent, à tout le moins sur la base des éléments du dossier qui ne permettent pas retenir qu'il n'avait pas en tout temps les moyens ou l'intention de verser, pour le bénéfice de

- 40/57 - P/5379/2012 J_____, CHF 10'000.- sur le compte de consignation de la société en voie de constitution, ainsi que cela a été en définitive fait avec le paiement global de CHF 100'000.- correspondant à l'intégralité du capital social. Le jugement doit donc être annulé, au profit d'un acquittement, dans la mesure où l'appelant a été reconnu coupable de gestion déloyale aggravée pour avoir disposé de CHF 10'000.- versés par J_____ aux fins de la souscription d'une partie du capital social de M_____. 2.7.1. Le tribunal de première instance a estimé que les prêts concédés par les parties plaignantes H_____ et G_____ en octobre 2007 et janvier 2008 ne pouvaient être considérés comme destinés au programme de O_____, puisque cette promotion n'était pas encore envisagée à cette date. Il s'agissait donc de prêts commerciaux, de sorte que les fonds en cause ne pouvaient être tenus pour avoir été confiés au sens de l'art. 138 CP. Par ailleurs, en sa qualité d'emprunteur, l'appelant n'était pas tenu par un devoir de gestion, ce qui excluait également l'application de l'art. 158 CP, d'où le prononcé d'un acquittement. En revanche, dès le versement ultérieur du 13 mai 2008 de l'intimé G_____, le projet était désormais en cours ; ces deux parties plaignantes

avaient déclaré que leurs paiements étaient destinés à cette promotion ; une partie des sommes avaient été mentionnées au titre de fonds propres dans le plan financier soumis au L_____ et G_____ avait conclu un contrat de réservation pour un appartement le 12 mars 2009, soit quasiment concomitamment avec le dernier versement. Aussi, toute somme payée depuis cette date devait-elle être tenue pour l'avoir été en vue du programme immobilier. 2.7.2. Ce raisonnement fait abstraction de ce que les conventions intitulées "contrat de prêt", dont la dernière s'avère avoir été conclue, avec l'intimée H_____, le 21 décembre 2010, mentionnent expressément que les prêts sont destinés aux activités professionnelles de l'appelant. Les deux parties plaignantes se sont en outre vue octroyer une garantie (cédule hypothécaire) ou prétendue telle (engagement de paiement de AI_____) couvrant les sommes prêtées selon les premiers de ces contrats. Par ailleurs, les déclarations des deux créanciers ne sont pas aussi univoques que retenu dans le jugement. Sans doute, au moment où les prêteurs ont été persuadés d'avancer des sommes supplémentaires a-t-il aussi été question du programme de O_____, au même titre d'ailleurs que, précédemment, l'appelant avait semble-t-il parlé à H_____ d'un terrain sur lequel des villas pourraient être érigées, mais le fait qu'un ou des projets concrets aient été évoqués, au chapitre des "activités personnelles" que l'appelant se proposait de développer ne signifie pas encore qu'une affectation exclusive des prêts, susceptible d'en garantir le remboursement, ait été convenue, contrairement à la lettre

- 41/57 - P/5379/2012 des contrats de prêt, sous réserve de cas où des stipulations plus précises seraient par ailleurs établies. Tel est le cas, pour l'intimée H_____, de la somme de CHF 700.- censée être "décomptée" dans le cadre de la promotion immobilière, ou du virement de CHF 20'000.- dont la cause expresse est : "avance sur hypothèque". A tout le moins y a-t-il, pour les versements couverts par les contrats de prêt qui ne sont pas aussi l'objet de telles précisions, un doute, sérieux et concret, qui doit profiter à la défense. Cela concerne, outre les paiements des intimés G_____ et H_____ déjà écartés par les premiers juges, aussi les deuxième et troisième versements par EUR 60'000.- chacun du premier, valeur 13 mai 2008 et 9 mars 2009, conformément à la lettre des conventions des 1er mai 2008 et 1er janvier 2010, ainsi que les versements de l'intimée H_____ de CHF 30'000.- (= 10'000.- + 20'000.-) de novembre 2008, CHF 5'000.- du 26 octobre 2009 et CHF 7'000.- du 7 décembre 2009, toutes sommes englobées, semble-t-il, dans le montant du prêt visé par le troisième contrat du 21 décembre 2010. Certes, comme pour les sommes précédemment obtenues de ces deux parties plaignantes, il aurait été envisageable d'examiner la question sous l'angle de l'escroquerie, mais cela n'est plus possible à ce stade, la Cour étant, comme le Tribunal correctionnel avant elle, liée par les faits décrits dans l'acte d'accusation, qui ne comprennent pas les éléments susceptibles de correspondre à la notion juridique de tromperie astucieuse. En conclusion, l'appel doit être partiellement admis, l'appelant étant acquitté du chef d'abus de confiance également pour les prêts octroyés par les parties plaignantes G_____ les 13 mai et 9 mars 2009 (2 x EUR 60'000.-) ainsi que par H_____ les 14 et 17 novembre 2008 (CHF 10'000.- + 20'000) puis le 26 octobre (CHF 5'000.-) et le 7 décembre 2009 (CHF 7'000.-). 2.7.3. La Cour saisira cette occasion pour compléter d'office le dispositif du jugement de première instance, celui-ci ne mentionnant pas, manifestement par inadvertance, l'acquiescement prononcé par les premiers juges aux termes de leurs considérants, pour les premiers versements de l'intimée H_____. 2.8.1. Comme retenu par le tribunal de première instance, il est incontestable – et apparemment désormais incontesté – que l'appelant était l'initiateur de la promotion immobilière de O_____ puis du programme de AJ_____, censé "sauver" le précédent.

Comme tous les intervenants, lui compris, l'ont décrit, l'appelant a eu le contact avec le vendeur, puis approché les investisseurs, leur présentant son projet comme une opportunité d'investir. Il a tiré avantage de l'ignorance en affaires de la plupart d'entre eux – à tout le moins s'agissant des investisseurs encore parties plaignantes –, de la confiance qu'ils avaient en lui, de l'apparence de sérieux que la constellation de sociétés existantes ou à créer donnait à toute l'opération. Ainsi qu'il

- 42/57 - P/5379/2012 l'a lui-même déclaré, l'appelant a discuté le prix de vente avec le propriétaire- investisseur, à envisagé diverses formes juridiques (acquisition par lui-même, par l'une de ses sociétés, en "VEFA", par le biais de la SCCA), a négocié les prêts avec le L_____ et entretenu le contact avec le notaire, les investisseurs se contentant de signer lorsque cela leur était demandé et d'exécuter les instructions de paiement. Il a placé la partie plaignante G_____ à la tête des sociétés françaises mais il ne fait pas de doute que celui-ci ne faisait qu'exécuter les instructions de l'appelant, ayant même délivré procuration à la fille de ce dernier, jusqu'au jour où ce lésé a commencé d'éprouver des doutes sur la situation, un peu avant les autres, semble-t-il. L'appelant a ainsi revêtu la qualité de gérant des deux promotions et, notamment, de gérant de fait des sociétés N_____ françaises et de la W_____. 2.8.2. Comme exposé ci-dessus (points B.g.d. et B.g.e.), les éléments du dossier, notamment l'expertise mais aussi les pièces bancaires et comptables réunies, établissent clairement que, sur la somme d'EUR 511'450.- débloquée par le L_____ et EUR 10'000.- provenant du notaire entre fin décembre 2009 et fin mars 2010, seule une somme d'environ EUR 120'000.- a, au plus, été consacrée à des travaux liés au programme immobilier de O_____, le solde étant affecté au paiement de charges courantes de l'appelant et à ses dépenses privées ou celles de sa famille, leur assurant un train de vie pour le moins confortable. Sur le montant de CHF 345'000.- versé par les investisseurs d'octobre 2009 à mai 2011, seuls EUR 40'000.- et EUR 20'750.- ont effectivement été consacrés au projet de AJ_____, le reste étant affecté, ici encore, à la couverture de certaines charges des sociétés suisses de l'appelant et, en bonne partie, à des dépenses privées ou non justifiées (plus de CHF 200'000.-). A juste titre, l'appelant ne paraît pas ou plus véritablement contester cette analyse, étant observé qu'il n'a pas réitéré la réquisition tendant à l'établissement d'une expertise complémentaire et s'est contenté d'une allusion, dans la plaidoirie de son défenseur, au fait que l'expertise judiciaire ne mentionnait pas ce qui avait pu être payé pour AJ_____, sans prétendre qu'il y aurait eu d'autres dépenses que celles sus-évoquées. Cette renonciation paraît sage, étant observé qu'on ne voit guère quels autres montants, à tout le moins significatifs, que ceux évoqués ci-dessus auraient pu être déboursés, sachant que ce second projet n'a jamais dépassé un stade préliminaire. 2.8.3. Contrairement au cas des sommes prêtées par les parties plaignantes H_____ et G_____ évoquées précédemment, il est incontestable que les fonds obtenus soit par le truchement des prêts hypothécaires, soit des investisseurs à compter de l'automne 2009 étaient exclusivement destinés aux deux programmes immobiliers et non, plus généralement, aux activités professionnelles développées par l'appelant. L'appelant ne le conteste pas mais paraît – c'est l'interprétation la plus cohérente et favorable que l'on puisse faire de ses déclarations très variables et souvent confuses – soutenir que le financement des projets englobait, à concurrence d'un tiers des fonds

- 43/57 - P/5379/2012 investis, celui de "la structure" censée les développer selon lui, soit ses sociétés M_____ et N_____, et, par une sorte d'effet ricochet, ses dépenses personnelles, dans la mesure où les sociétés lui devaient des salaires et dès lors qu'il "devait

bien vivre". 2.8.3.1. En ce qui concerne les fonds provenant du L_____, l'argument ne résiste pas à l'examen pour ce motif déjà que, au-delà du versement effectué en mains du notaire en vue de la conclusion du contrat de vente, cet établissement avait lié le moment et le montant de ses paiements à l'avancement des travaux, ainsi que cela résulte du courrier du 16 octobre 2009 de AO_____ (20'215), des déclarations dudit témoin et de celles de AK_____ ainsi que de AA_____. 2.8.3.2. D'une façon plus générale, la thèse d'un accord sur une telle répartition, contesté par les investisseurs et la représentante du L_____, n'est confirmé par aucun élément du dossier, étant observé que les documents détaillant les coûts des travaux ne visent, précisément, que des travaux, sans allusion au moindre frais de gestion. Un tel accord aurait été incompatible avec le montant estimé des travaux, ne laissant place qu'à une marge d'EUR 484'000.- à EUR 247'500.- selon les tableaux concernant l'état du programme de O_____ au 31 mars 2008 (47'731), 3 novembre 2008 (pièce C TCor) et 21 avril 2009 (pièce D TCor), soit un bénéfice ne couvrant pas même les sommes dont ont profité l'appelant et ses sociétés suisses, ce qui n'aurait donc laissé aucun avantage pour les investisseurs. Un tel accord n'aurait eu aucun sens au plan économique. Les affirmations de l'appelant sont encore contredites par le budget d'exploitation de M_____ pour 2008, mentionnant une commission de vente de O_____ de CHF 100'000.-, montant confirmé par AA_____. Enfin, si besoin encore était, l'inexistence de l'accord se déduit des contradictions dans les déclarations de l'appelant. Celui-ci a en effet tour à tour affirmé, en des termes très généraux, (i) que la marge nécessaire pour couvrir ses dépenses avait été dégagée moyennant une réduction du coût des travaux de EUR 1'000'000.- à EUR 650'000.- – ce qui est au demeurant incompatible avec le fait qu'il s'est approprié bien plus que la différence entre ces deux sommes –, (ii) que la partie plaignante G_____ et lui avaient décidé de payer d'autres factures que celles des travaux parce qu'il y avait un excès de liquidités – contrevérité flagrante, au regard de l'insuffisance patente de fonds dont a souffert la promotion –, (iii) que la décision d'affecter un tiers des avoirs à la couverture des frais généraux avait été prise par son comptable et lui, dès lors que le coût des travaux n'était en définitive devisé qu'à EUR 650'000.-, (iv) qu'il était "évident" qu'il avait "le droit" de prélever une partie des fonds pour les frais généraux de ses sociétés et ses propres revenus, sans quoi il

- 44/57 - P/5379/2012 n'aurait pas participé au projet. En définitive, ce n'est qu'à l'audience d'appel qu'il a affirmé (v) que la partie plaignante G_____ – ce qui, soit dit en passant, ne serait pas pour autant opposable aux autres investisseurs – aurait accepté de "maintenir la structure, soit les salaires des employés ou mandataires", lors de la réunion précitée chez le comptable, peu après l'acquisition de l'immeuble par la W_____. Ces variations démontrent bien qu'il n'y a en réalité jamais eu d'accord préalable selon lequel les fonds versés par le L_____ ou directement par les investisseurs seraient affectés à d'autres coûts que des coûts directement liés à la promotion de O_____, voire celle de AJ_____. 2.8.3.3. Certes, il semblerait que, mises devant le fait accompli, et s'entendant affirmer que cela était nécessaire pour éviter un échec de toute l'opération, certaines parties plaignantes n'aient pas protesté en prenant connaissance, entre mars et l'été 2011, des tableaux des dépenses établis, selon les propres dires de l'appelant, "après-coup", pour expliquer l'emploi des fonds – aveu implicite qu'il n'y avait pas eu d'accord préalable – mais on ne saurait déduire une ratification de cette absence de réaction, sans préjudice de ce qu'on ignore ce que les intéressés ont véritablement compris de la situation. 2.8.3.4. Par un dernier moyen, l'appelant a encore tenté d'échapper à la condamnation en plaidant avoir pêché par ignorance et/ou avoir été victime des errements de tiers, en particulier de la banque et du

notaire. Il est exact que l'appelant a fait preuve non seulement d'incompétence, mais aussi d'arrogance, pour s'être lancé dans une promotion immobilière alors qu'il ne semble avoir eu aucune idée de ce que cela impliquait et sans y mettre le moindre centime, entraînant avec lui les parties plaignantes. Il n'est par ailleurs pas impossible que le L_____ et Me AP_____ aient aussi joué un rôle dans le fait que dès le départ, le projet s'est avéré insuffisamment financé. Il n'en demeure pas moins que confronté, selon ses propres dires, dès la signature à ces difficultés, et réalisant aussi que la structure choisie ne lui réservait pas de rémunération, l'appelant s'est bien gardé d'aborder ces questions avec les intimés, et a décidé de s'approprier une part importante des fonds destinés à la promotion de O_____ puis à celle de AJ_____ censée sauver la première, pour couvrir, généreusement, ses besoins personnels et familiaux ainsi que les charges de ses sociétés suisses, dont la situation financière était mauvaise. Il a donc agi unilatéralement et intentionnellement, sachant qu'il affectait les fonds confiés à d'autres destinations que celle convenue, s'enrichissant de la sorte, ou enrichissant ses sociétés. 2.8.4. L'appel est par conséquent rejeté, et le jugement confirmé, en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable d'abus de confiance s'agissant des fonds confiés par les parties plaignantes, directement, ou au travers d'emprunts souscrits auprès du L_____, à compter du versement de l'intimée H_____ du 7 décembre 2009 (CHF 700.-).

- 45/57 - P/5379/2012

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de

peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 3.2.1. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1).

- 46/57 - P/5379/2012 Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). 3.2.2. S'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, le juge doit non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Il dispose à cette fin d'un large pouvoir d'appréciation. Au nombre des critères pertinents, il y a celui de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP) et celui de la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). Ainsi, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3). 3.2.3. Le sursis (partiel) peut être assorti d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 CP) adaptée au but de la mesure, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1 ; ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a) p. 89 concernant l'art. 38 ch. 3 aCP) et respecter le principe de la proportionnalité. Aussi, une règle de conduite en soi raisonnable ne saurait avoir pour effet d'imposer au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif. La règle de conduite doit tenir compte de la nature de l'infraction commise et des infractions que le condamné risque de commettre à nouveau (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 p. 4).

3.3.1. La faute de l'appelant est importante. Il s'est choisi des proies faciles à convaincre, en raison de la confiance qu'elles avaient en lui et de leur inexpérience en affaires, sans éprouver le moindre scrupule face au fait qu'il s'agissait aussi de personnes modestes, dont il s'est non seulement approprié les économies y compris provenant du système du 2ème pilier, mais qu'il a aussi amenées à s'endetter pour participer à un investissement immobilier. Sous le couvert de cette promotion, fort

- 47/57 - P/5379/2012 hasardeuse, puis d'une nouvelle censée "sauver" la précédente, il s'est approprié des montants très importants pour assurer son train de vie confortable, celui de sa famille et supporter les charges de ses sociétés, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'en agissant de la sorte, il en précipitait l'échec à supposer qu'il ne fût d'emblée inéluctable. Dans une fuite en avant, il a sollicité et obtenu de nouveaux versements de ses victimes, jouant de leur crainte de perdre ce qui avait déjà été investi. La période pénale est longue, les occurrences comme les lésés nombreux, et la détermination délictuelle doit être qualifiée de forte, l'appelant ayant déployé une activité intense pour convaincre ses victimes et mettre en place un mécanisme complexe.

Les mobiles sont purement égoïstes, relevant d'un appât d'un gain important, mâtiné de vanité, s'agissant de se donner l'apparence d'une réussite sociale, de revêtir l'habit d'un promoteur à la tête d'une "structure" comptant notamment plusieurs employés, et capable de s'assurer et d'assurer aux siens un train de vie élevé. La collaboration de l'appelant a été médiocre, celui-ci s'enfermant dans les dénégations ou explications confuses et contradictoires, à l'effet de déplacer la responsabilité sur des tiers (notaire, banque, ses collaborateurs Z_____ et AA_____) voire la partie plaignante G_____ ou ex-partie plaignante AK_____. Il n'y a aucune prise de conscience, ni démarche d'introspection, l'appelant affirmant sans sourciller qu'il se verrait bien retenter l'expérience d'une promotion immobilière, avec l'espoir de remporter un jour quelque succès, comme s'il s'agissait d'un jeu. D'ailleurs, l'intéressé ne semble pas regretter ses agissements, n'a jamais rien entrepris pour réparer le préjudice causé et, au contraire, résiste aux tentatives de recouvrement des lésés. La situation de l'appelant était équilibrée, tant au plan personnel que professionnel, de sorte que rien ne justifie, ni même ne permet de comprendre, son choix de recourir à des expédients illicites, avec de si lourdes conséquences pour les lésés. Ses antécédents ne sont pas spécifiques, ni lourds, et ne pèsent guère dans la fixation de la peine, étant cependant observé qu'il peut déjà être déduit de ce passé une certaine désinvolture à l'égard des règles. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la Cour estime adéquate une peine privative de liberté de 30 mois. 3.3.2. Cette quotité exclut l'octroi du sursis. Reste le sursis partiel, acquis dans son principe à l'appelant. Certes, la forte volonté délictuelle dont celui-ci a fait preuve, l'absence de prise de conscience, et son intention affichée de se relancer dans une activité de promotion

- 48/57 - P/5379/2012 immobilière font que le risque de récidive est particulièrement important. Il devrait cependant pouvoir être contenu par la mise en place de garde-fous sérieux, sous la forme du long délai d'épreuve de cinq ans et de la règle de conduite prescrite par les premiers juges, conditions qui n'ont d'ailleurs pas été discutées, et donc critiquées, dans la procédure d'appel. La partie à exécuter de la peine sera ramenée au minimum légal, soit six mois, compte tenu de ce qu'il s'agit de la première condamnation de l'appelant à une peine privative de liberté ferme, laquelle intervient en outre relativement tardivement dans son parcours de vie. Ce choix présente aussi pour avantage de laisser une longue partie de peine suspendue ce qui constitue une sérieuse épée de Damoclès venant compléter les mesures visant à limiter le risque de récidive.

E. 4.1

L'appelant n'a pas explicité ses conclusions à l'encontre du prononcé civil relatif à la réparation du dommage matériel causé à C_____, F_____, E_____ et I_____, alors qu'il ne reconnaît les chiffres articulés au titre de leurs versements. Il n'y a partant pas lieu d'entrer en matière.

E. 4.2

L'argument tiré de la litispendance – voire de l'autorité de la force de chose jugée – avec la procédure l'opposant à la partie plaignante H_____ est pour sa part manifestement infondé pour ce motif déjà que les conclusions prises par et allouées à cette partie plaignante dans le cadre de la présente procédure ont trait aux sommes qu'elle a confiées à partir du 17 février 2011, alors que l'action en libération de dette vaudoise fait suite à une commandement de payer fondé sur les versements antérieurs et objet, en dernier lieu, du contrat de prêt du 21 décembre 2010, comme mentionné sur l'acte de poursuite de payer. L'objet du litige n'est partant pas identique.

Au surplus, lesdites conclusions civiles ne sont pas touchées par les acquittements supplémentaires prononcés supra, également en lien avec ledit contrat.

E. 4.3

L'appel est ainsi rejeté en ce qu'il vise le prononcé civil.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi

- 49/57 - P/5379/2012 justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

E. 5.2

L'appelant prétend à bon escient à une indemnité liée à ses frais de défense ensuite de l'acquiescement prononcé au sujet des fonds provenant de J_____, étant rappelé que pour ce volet, il ne plaidait pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, nonobstant ses requêtes en ce sens. Au regard de la complexité, certes relative, mais pas inexistante, de la cause et de l'enjeu, en termes de peine encourue, il se justifiait que l'intéressé fût appel aux services d'un avocat. En ce qui concerne le quantum, la liste des opérations effectuées paraît raisonnable, de même que le tarif pratiqué, d'où l'octroi d'une indemnité par CHF 10'413.15.

E. 5.3

La créance de l'appelant en couverture de ses frais de défense sera toutefois compensée, à due concurrence, avec sa dette envers l'Etat afférente aux frais de procédure (cf. infra consid. 6.2.1 et 6.2.2. ; art. 442 al. 4 CPP ; ATF 139 IV 243).

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la proportion où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. En outre, dans la mesure où elle rend elle-même une nouvelle décision, l'autorité de recours revoit la répartition des frais par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

6.2.1. Les frais de la procédure préliminaire portant sur le complexe de fait dénoncé par J_____, soit CHF 907.- doivent être laissés à la charge de l'Etat.

En ce qui concerne l'autre volet, l'appelant succombe sur le principe de sorte que l'ouverture de la procédure pénale s'avère fondée. Il est acquitté d'un complexe de fait relativement simple, les prêts personnels étant définis comme tels par des contrats produits avec la plainte déjà, sauf celui évoqué dans la récente décision de la Chambre patrimoniale cantonale vaudoise, et reconnu coupable pour le second, qui couvrait deux sous-chapitres (prêts hypothécaires ; versements par les investisseurs) qui ont nécessité davantage de travail, notamment s'agissant d'apprécier le bien-fondé de l'argument de la répartition des fonds prétendument convenue, tel qu'allégué par la défense, sans préjudices des explications confuses de l'intéressé. Il succombe encore en ce qui concerne les prétentions civiles. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à sa charge trois quart des frais de l'instruction préliminaire, soit CHF 50'200.- (arrondi).

Les frais liés à la procédure de jugement, par CHF 9'754.-, pour les deux procédures, désormais jointes, lui incomberont en revanche à concurrence de la moitié, soit CHF 5'000.- (arrondi), compte tenu de l'issue favorable s'agissant de la cause J_____ / M_____.

- 50/57 - P/5379/2012

Aussi, l'appelant supportera les frais de première instance à concurrence de CHF 55'200.-.

6.2.2. Vu l'issue de la procédure, l'appelant doit être tenu pour avoir partiellement succombé de sorte que la moitié des frais lui en incomberont, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 6'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]).

E. 7

Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander que le prévenu supporte ses dépenses obligatoires, dans la mesure où elle a obtenu gain de cause.

L'appelant a conclu à ce que les parties plaignantes soient déboutées de toutes leurs conclusions. Il faut ainsi admettre qu'il critiquait également l'octroi de l'indemnité arrêtée par les premiers juges au titre de la disposition précitée. Dans la mesure où il s'est abstenu du moindre développement, la Cour retiendra toutefois qu'il ne remet pas en cause la liste des opérations retenue par les premiers juges et le taux horaires par eux appliqué.

A l'issue de la procédure cantonale, l'appelant s'avère avoir succombé sur le principe, un verdict de culpabilité étant prononcé et des conclusions civiles allouées, mais il a néanmoins été libéré d'une partie des reproches faits à son encontre par les parties plaignantes concernées. Il se justifie partant de ne mettre à sa charge que deux tiers des frais d'avocat des celles-ci soit, avant procédure d'appel, CHF 21'611.60 (= CHF 32'417.50 x 2/3).

Pour la procédure de deuxième instance, et nonobstant le silence de l'appelant, il y a lieu de retrancher les trois heures facturées, sans autre explication, par Me D_____, chef d'étude, alors que celles à l'actif de son collaborateur paraissent couvrir l'intégralité de l'activité nécessaire et accomplie. Il faut également retrancher deux heures de la note d'honoraires, la présence à l'audience n'ayant pu mobiliser que quatre heures (trois heures d'audience et une heure par l'aller-retour Lausanne- Genève). Aussi, l'appelant sera-t-il condamné à payer aux intimés la somme de CHF 3'620.- (= [15h30 x CHF 350.-/heure] x 2/3) plus la TVA au taux

de 8% par CHF 289.60, soit, au total, CHF 3'909.60.

E. 8.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

- 51/57 - P/5379/2012

8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du

E. 8.3

L'activité facturée pour l'établissement de la déclaration d'appel et du courrier relatif à la levée du séquestre sera donc écartée, car déjà couverte par le forfait. Pour le surplus, il convient de tenir en l'occurrence compte de ce que le dossier était certes complexe et volumineux, mais que le défenseur d'office de l'appelant le connaissait bien, pour avoir assisté ce dernier depuis le mois de mai 2013 et l'avoir, en particulier, défendu lors des débats de première instance. Dès lors, on ne voit pas comment près de 10 heures d'entretien du défenseur d'office et/ou son collaborateur avec l'appelant peuvent avoir été nécessaires à la défense de deuxième instance, d'autant que vu ses déclarations confuses et variant sans cesse – tel a encore été le cas lors des débats devant la CPAR – l'intéressé n'était guère susceptible d'apporter des éléments utiles à ses défenseurs, ni d'intégrer de longs et élaborés conseils sur l'attitude à adopter. La CPAR retiendra que seules deux heures peuvent, à la rigueur, être tenues pour nécessaires. De même, les 42 heures et 10 minutes (lecture du jugement comprise) consacrées à la préparation de la défense sont largement excessives, eu égard aussi aux arguments en définitive développés. Voulant faire preuve d'une certaine compréhension, la CPAR en retiendra 25. S'y ajoutent les trois heures qu'ont duré les débats. En définitive, le temps adéquatement consacré par la défense à ce dossier en appel est de 30 heures auxquelles il sera, par mesure de simplification, appliqué le taux réservé aux chefs d'étude.

En conclusion, l'indemnité de Me B _____ sera arrêtée à CHF 7'128.-correspondant à 30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité précédemment déployée) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 528.-. 9. Par souci de clarté, le dispositif du jugement sera intégralement annulé et formulé à nouveau. * * * * *

- 54/57 - P/5379/2012

E. 10

décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

8.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 précité consid. 3.1 et 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand,

- 52/57 - P/5379/2012 Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal

pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2).

A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

8.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait.

- 53/57 - P/5379/2012

8.2.4. Au nombre des démarches diverses ainsi indemnisées forfaitairement, il y a en particulier la rédaction de la déclaration d'appel, celle-ci ne nécessitant pas de motivation à teneur de la loi (ordonnance et décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.